

30

TA/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION
DU 15 MAI 2018

RG N°1557/18

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 MAI 2018

L'an deux mil dix-huit
Et le quinze mai

Nous, **Madame TOURE Aminata épouse TOURE**,
Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant
en matière d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody
les Deux-Plateaux ;

LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE
COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA
COTE D'IVOIRE dite BICICI

Assisté de Maître **COULIBALY DRAMANE THOMAS**,
Greffier ;

(SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés)
CI

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

1- Monsieur GNAMIAN AKROMAN

(Maître BENE K. Lambert)

Par exploit d'huissier du 16 avril 2018, LA BANQUE
INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET
L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE dite BICICI a
assigné Monsieur GNAMIAN AKROMAN et maître YAO
KOIDJO, à comparaître le 24 avril 2018 devant la
juridiction de l'exécution de ce siège pour s'entendre :

2- Maitre yao koidjo

DECISION :

Contradictoire

- déclarer nuls l'acte de commandement de payer et le procès-verbal de saisie-vente, en conséquence ordonner la mainlevée de ladite saisie pratiquée à son préjudice le 15 mars 2018;
- subsidiairement, constater que le jugement contradictoire RG N°2883/2017 en date du 08 décembre 2017 justifiant la saisie-vente a été suspendue suivant ordonnance N°59/CS/JP délivrée par le Président de la Cour Suprême le 20 mars 2018;
- en conséquence, ordonner la suspension de toute mesure d'exécution entreprise en vertu dudit jugement jusqu'à ce que la Chambre judiciaire de la Cour Suprême se prononce sur l'éventuelle continuation des poursuites;

Recevons LA BANQUE INTERNATIONALE
POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
DE LA COTE D'IVOIRE dite BICICI en son
action ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nul le procès-verbal de saisie-
vente en date du 15 mai 2018 ;

Ordonnons subséquemment la mainlevée de
ladite saisie-vente pratiquée par Monsieur
GNAMIAN AKROMAN au préjudice de la
BICICI ;

Mettons les dépens à la charge de Monsieur
GNAMIAN AKROMAN.

Au soutien de son action, la BICICI expose qu'en vertu
d'un commandement de payer délivré dans l'exploit de
signification du jugement RG N°2883/2017 en date du
08 février 2018, monsieur GNAMIAN AKROMAN a fait
pratiquer une saisie-vente de biens meubles corporels à
son préjudice pour avoir paiement de la somme de
19.875.915 FCFA;



2606 18
Cours Dege

Elle indique qu'il plaira cependant à la juridiction de céans en ordonner la mainlevée pour les motifs ci-après énumérés;

En effet, explique-t-elle, la saisie-vente ainsi pratiquée est nulle, au motif qu'elle viole les dispositions de l'article 92 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Le commandement de payer en date du 08 février 2018 ne mentionne, nulle part, le titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées, alors même que suivant l'article 92 précité : *« la saisie est précédé d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie au débiteur, qui contient à peine de nullité :*

Mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts... »;

Elle sollicite en conséquence qu'il plaise au juge de l'exécution déclarer nul ledit commandement de payer pour défaut de mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées ;

La demanderesse excipe en outre de la nullité de la saisie-vente pour violation de l'article 100-8 du même Acte uniforme selon lequel : *« l'huissier ou l'agent d'exécution dresse un inventaire des biens. L'acte de saisie contient à peine de nullité : (...)*

8) la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à la saisie vente... »;

Elle fait savoir qu'au titre de cette mention, le procès-verbal de saisie est ainsi libellé : *« Si elle entend soulever des contestations relatives à la présente saisie vente, la Juridiction compétente est la Juridiction présidentielle du Tribunal de Première instance d'Abidjan statuant en qualité de juridiction de l'exécution » ;*

La décision dont l'exécution est poursuivie étant un jugement rendu par le tribunal de commerce d'Abidjan, la juridiction compétente pour connaître des contestations relatives à la saisie querellée est la juridiction présidentielle du tribunal de commerce

d'Abidjan statuant en qualité de juge de l'exécution;

L'indication erronée de la juridiction compétente équivaut à un défaut d'indication de cette juridiction;

Suite à l'opposition qu'elle a formée contre cet arrêt, la Cour d'Appel, suivant l'arrêt n°22 COM/18 du 16 février 2018, a déclaré son action irrecevable ;

De plus, poursuit-elle, l'acte de saisie viole également les dispositions de l'article 100-9 de l'Acte uniforme précité;

Elle prétend qu'alors même que cet article dispose que « *l'huissier ou l'agent d'exécution dresse un inventaire des biens. L'acte de saisie contient à peine de nullité :*

9) l'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles devront apposer leur signature sur l'original et les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal... », aucune des personnes visées comme ayant assisté aux opérations de saisie n'a apposé sa signature sur l'acte;

Subsidiairement, la demanderesse fait remarquer que le jugement contradictoire RG N°2883/2017, rendu par le tribunal de commerce le 08 décembre 2017, en vertu duquel la saisie-vente a été pratiquée, a fait l'objet d'une décision de suspension d'exécution prise par le Président de la Cour Suprême suivant l'ordonnance de sursis à exécution N°59/CS/JP en date du 20 mars 2018;

Elle précise que cette ordonnance suspend les effets du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est poursuivie jusqu'à ce que la Cour Suprême se prononce sur la continuation des poursuites ;

Elle sollicite qu'il plaise donc à la juridiction de céans ordonner la suspension de toute mesure d'exécution entreprise en vertu du jugement suspendu ;

Monsieur GNAMIAN AKROMAN n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur GNAMIAN AKROMAN a comparu par le canal de son conseil ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité

La société BICICI a introduit son action suivant les prescriptions légales de forme et de délai ;

Il convient de la recevoir ;

Au fond

Sur la mainlevée de la saisie-vente

La demanderesse sollicite la mainlevée de la saisie-vente en date du 15 mars 2018 ; Elle fait valoir plusieurs moyens qu'il convient d'examiner successivement:

Sur le moyen tiré de la nullité du commandement de payer

La BICICI prétend que le commandement de payer en date du 08 février 2018 est nul, motif pris de ce qu'il ne mentionne pas le titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées ;

Aux termes de l'article 92 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *la saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie au débiteur, qui contient à peine de nullité :*

*mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles » ;*

L'article 94 du même Acte uniforme dispose quant à lui que « *le commandement de payer doit être signifié à personne ou à domicile. Il ne peut être signifié à domicile élu. Il peut être délivré dans l'acte de signification du titre exécutoire » ;*

Il ressort de la lecture combinée des textes précités que le créancier ne peut procéder à une saisie-vente des biens meubles corporels de son débiteur qu'après avoir signifié à celui-ci, un commandement de payer qui peut lui être servi dans l'exploit de signification du titre exécutoire;

En outre, le commandement de payer doit contenir, à peine de nullité, mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées;

En l'espèce, l'examen de l'exploit de signification-commandement en date du 08 février 2018 établit que Monsieur GNAMIAN AKROMAN a servi à la demanderesse commandement de payer, dans l'exploit de signification du titre exécutoire, et ce, en vertu « *la grosse dûment en forme exécutoire du jugement contradictoire RG 2883/2017 rendu par le Tribunal De commerce d'Abidjan le 08/12/2017* » ;

Il s'en infère que le commandement de payer délivré dans l'exploit de signification-commandement mentionne le titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées, conformément à l'article 92 suscitée ;

Il y a lieu en conséquence de rejeter ce moyen ;

Sur le moyen de tiré de la violation de l'article 100-8 de l'Acte uniforme précité

La demanderesse soutient que l'acte de saisie est nul, motif pris de ce que le procès-verbal de saisie en date du 15 mars 2018 indique que la juridiction compétente devant laquelle les contestations relatives à la saisie seront soulevées est la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan statuant en qualité de juridiction de l'exécution;

Aux termes de l'article 100 de l'Acte uniforme susmentionné : « *l'huissier ou l'agent d'exécution dresse un inventaire des biens. L'acte de saisie contient, à peine de nullité : (...)*

8) la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à la saisie-vente » ;

En outre, suivant l'article 9 de loi n°2016-1110 du 08

décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *les juridictions de commerce connaissent :...*

des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce » ;

Enfin, selon l'article 50 de loi n°2016-1110 précité : « *tous les cas d'urgence sont portés devant le président du tribunal de commerce ou le premier président de la cour d'appel de commerce qui a statué ou devant connaître de l'appel.*

La juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président du tribunal de commerce ou le cas échéant, le magistrat désigné par lui » ;

Il s'ensuit que la juridiction compétente pour connaître d'une mesure d'exécution portant sur un titre exécutoire rendu par le tribunal de commerce est le Président du tribunal de commerce ou le magistrat délégué par lui ;

En l'espèce, le procès-verbal de saisie-vente du 15 mars 2018 indique que la juridiction compétente devant laquelle doivent être élevées les contestations relatives à la saisie-vente pratiquée par Monsieur GNAMIAN AKROMAN se trouve être la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan statuant en qualité de juridiction de l'exécution ;

Or, il ressort du dossier de la procédure que la saisie-vente querellée a été pratiquée en vertu de la grosse du jugement contradictoire RG N°2883/2017 rendu par Tribunal de commerce d'Abidjan le 08/12/2017 ;

Il en découle que la juridiction devant laquelle doit être présentée la demande de mainlevée de la saisie pratiquée est le juge de l'exécution du tribunal de commerce d'Abidjan, conformément à l'article 50 susmentionné ;

Il est constant que l'indication, sur l'exploit de saisie, de la juridiction compétente qui doit connaître de la mainlevée de la saisie est prévue à peine de nullité ;

L'inexactitude dans la désignation de la juridiction compétente sur le procès-verbal de saisie équivaut au

défaut d'indication de ladite juridiction ;

Il convient dans ces conditions de déclarer nul, le procès-verbal de saisie-vente en date du 15 mars 2018, et d'ordonner subséquemment la mainlevée de ladite saisie ;

Sur les dépens

Le défendeur succombant, il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE dite BICICI en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nul le procès-verbal de saisie-vente en date du 15 mai 2018 ;

Ordonnons subséquemment la mainlevée de ladite saisie-vente pratiquée par Monsieur GNAMIAN AKROMAN au préjudice de la BICICI ;

Mettons les dépens à la charge de Monsieur GNAMIAN AKROMAN.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .

9 N° 00282711
C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 JUN 2018
REGISTRE A.J. Vol. 104 F 104
N° 914 Bord 307 969
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



RECEIVED
The Chief of Department
Department of the Interior
Washington, D.C.

